



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 02 MARS 2023

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 024-2023

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE D'HAPPY BAY A L'OCCASION DU SXM MUSIC FESTIVAL

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du « SXM Music Festival » du Mercredi 08 Mars au Dimanche 12 Mars 2023 à Happy Bay,
- La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 16 Février 2023,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Février 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Happy Bay,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay du **Mercredi 08 Mars 2023 à Midi au Lundi 13 Mars 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence ou de Friar's Bay.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Février 2023

Le Président,
Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON